



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 novembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatorzième session

Point 107 de l'ordre du jour

### **Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles**

#### **Rapport de la Troisième Commission**

*Rapporteur* : M. Firas Hassan **Jabbar** (Iraq)

## **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur la question en même temps que sur le point 106, intitulé « Prévention du crime et justice pénale », et le point 108, intitulé « Contrôle international des drogues », à ses 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances, le 3 octobre 2019 ; elle a examiné les propositions relatives à la première question et s'est prononcée à son sujet à ses 44<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> séances, les 7 et 18 novembre 2019. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ([A/74/130](#)).
4. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 3 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Directeur de la Division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
5. À la 44<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration sur les projets de résolution dont la Commission était saisie<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir [A/C.3/74/SR.5](#), [A/C.3/74/SR.6](#), [A/C.3/74/SR.44](#) et [A/C.3/74/SR.50](#).

<sup>2</sup> Voir [A/C.3/74/SR.44](#).



## II. Examen des projets de résolution [A/C.3/74/L.11](#) et [A/C.3/74/L.11/Rev.1](#)

6. À la 44<sup>e</sup> séance, le 7 novembre, la représentante de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles » ([A/C.3/74/L.11](#)), également au nom des pays suivants : Bélarus, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Myanmar, Nicaragua, République populaire démocratique de Corée et Venezuela (République bolivarienne du).

7. À sa 50<sup>e</sup> séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé ([A/C.3/74/L.11/Rev.1](#)), qui avait été déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.3/74/L.11](#) et les pays suivants : Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cuba, Égypte, Érythrée, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Libye, Madagascar, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Soudan, Suriname, Tadjikistan et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bénin, Cameroun, Congo, Eswatini, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kirghizistan, Nauru, Niger, Ouganda, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Togo et Turkménistan.

8. À la même séance, le Président a appelé l'attention de la Commission sur un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

9. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

10. À sa 50<sup>e</sup> séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/74/L.11/Rev.1](#) par 88 voix contre 58, avec 34 abstentions (voir par. 13). Les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

### *Ont voté pour :*

Algérie, Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

### *Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne,

<sup>3</sup> La délégation du Bénin a par la suite indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tonga, Ukraine.

*Se sont abstenus :*

Argentine, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Brésil, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Équateur, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Maroc, Maurice, Mexique, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Samoa, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Zambie.

11. Avant le vote, les représentants du Nicaragua, de la République bolivarienne du Venezuela, de la Chine, du Bélarus et de l'Indonésie ont fait des déclarations. Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Finlande (au nom de l'Union européenne et de ses États membres), du Canada (également au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande) et de l'Australie ont pris la parole pour expliquer leur vote.

12. Après le vote, les représentants du Costa Rica, du Japon, de la République de Corée et du Pérou ont fait des déclarations pour expliquer leur vote. Le représentant de la République islamique d'Iran a également fait une déclaration.

### III. Recommandation de la Troisième Commission

13. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que les technologies de l'information et des communications, qui offrent d'immenses possibilités pour le développement des États, ouvrent néanmoins de nouvelles perspectives aux délinquants et peuvent entraîner une augmentation de la criminalité, tant en matière de sévérité que de complexité,

*Notant également* le risque d'utilisation malveillante que présentent les nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle, tout en reconnaissant les possibilités qu'elles offrent en matière de prévention et de lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles,

*Préoccupée* par l'augmentation du nombre et de la diversité des infractions commises dans le monde numérique et par leurs incidences sur la stabilité des infrastructures essentielles des États et des entreprises et le bien-être des personnes,

*Consciente* que divers criminels, dont les trafiquants d'êtres humains, tirent parti des technologies de l'information et des communications pour se livrer à des activités criminelles,

*Soulignant* qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment en fournissant aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique pour améliorer la législation et les cadres nationaux et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre ce phénomène sous toutes ses formes, y compris de le prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, et insistant à cet égard sur le rôle joué en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Rappelant* la résolution 22/8, en date du 26 avril 2013, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>4</sup>, dans laquelle la Commission a salué les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat consistant à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en matière de cybercriminalité,

*Prenant note* des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sous les auspices d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée créé pour réaliser une étude approfondie de la cybercriminalité et des mesures prises pour y faire face par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé,

*Rappelant* sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation,

---

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10 (E/2013/30)*, chap. I, sect. D.

*Rappelant également* la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>5</sup>, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015,

*Prenant note* des échanges qui ont eu lieu lors des première à cinquième réunions du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, qui se sont tenues à Vienne du 17 au 21 janvier 2011, du 25 au 28 février 2013, du 10 au 13 avril 2017, du 3 au 5 avril 2018 et du 27 au 29 mars 2019, et réaffirmant l'importance de l'étude réalisée par le groupe et la nécessité d'approfondir le débat et de resserrer la coopération sur le plan international afin de réprimer la cybercriminalité,

*Prenant note également* de l'importance des instruments internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre la cybercriminalité, ainsi que des efforts actuellement déployés pour trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autres prises aux niveaux national et international face à l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, ou d'en proposer de nouvelles,

*Rappelant* ses résolutions [53/70](#) du 4 décembre 1998, [54/49](#) du 1<sup>er</sup> décembre 1999, [55/28](#) du 20 novembre 2000, [56/19](#) du 29 novembre 2001, [57/53](#) du 22 novembre 2002, [58/32](#) du 8 décembre 2003, [59/61](#) du 3 décembre 2004, [60/45](#) du 8 décembre 2005, [61/54](#) du 6 décembre 2006, [62/17](#) du 5 décembre 2007, [63/37](#) du 2 décembre 2008, [64/25](#) du 2 décembre 2009, [65/41](#) du 8 décembre 2010, [66/24](#) du 2 décembre 2011, [66/181](#) du 19 décembre 2011, [67/27](#) du 3 décembre 2012, [68/193](#) du 18 décembre 2013, [68/243](#) du 27 décembre 2013, [69/28](#) du 2 décembre 2014, [70/237](#) du 23 décembre 2015, [71/28](#) du 5 décembre 2016, [72/196](#) du 19 décembre 2017, [73/27](#) du 5 décembre 2018 et [73/187](#) du 17 décembre 2018,

*Rappelant également* les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le cadre de la sécurité internationale<sup>6</sup>, qui estime que les États doivent réfléchir à la meilleure façon de coopérer pour engager des poursuites en cas d'utilisation criminelle des technologies numériques,

*Prenant note* de la résolution 26/4, en date du 26 mai 2017, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>7</sup>, dans laquelle la Commission s'est félicitée du travail accompli par le groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie de la cybercriminalité et a prié le groupe d'experts de le poursuivre afin de trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles, et réaffirmant le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard,

*Prenant note également* de la résolution [2019/19](#) du Conseil économique et social, en date du 24 mai 2019, intitulée « Favoriser l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, y compris l'échange d'informations »,

<sup>5</sup> Résolution [70/174](#), annexe.

<sup>6</sup> [A/65/201](#), [A/68/98](#) et [A/70/174](#).

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

adoptée sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Reconnaissant* que le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'effectuer une étude approfondie de la cybercriminalité offre un espace de choix pour échanger des informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin de trouver des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises aux niveaux national et international pour lutter contre la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles,

*Réaffirmant* l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>8</sup>, établi en application de la résolution 73/187 ;

2. *Décide* d'établir un comité intergouvernemental spécial d'experts à composition non limitée, représentatif de toutes les régions, ayant pour mission d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, compte étant pleinement tenu des instruments internationaux existants et des initiatives déjà prises en la matière aux niveaux national, régional et international, notamment les travaux menés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'effectuer une étude approfondie de la cybercriminalité et les résultats obtenus par celui-ci ;

3. *Décide également* que le comité intergouvernemental spécial tiendra, en août 2020 à New York, une session d'organisation de trois jours visant à définir le plan et les modalités de ses futures activités, qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session, pour examen et approbation ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'allouer, au titre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes à la mise en place du comité intergouvernemental spécial et à l'appui de ses travaux ;

5. *Invite* les pays donateurs à aider l'Organisation à garantir la participation active des pays en développement aux travaux du comité intergouvernemental spécial, notamment en prenant en charge les frais de voyage et d'hébergement y relatifs ;

6. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-quinzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ».

---

<sup>8</sup> A/74/130.